

Le Football Association;  
Les Concours d'Art (Architecture, Musique, Littérature, Peinture et Sculpture);

Le Cyclisme sur route et sur piste;  
Un concours de Poids et Haltères;  
Le Yachting (monotype, six et huit mètres);  
Des Jeux Athlétiques (Hockey sur gazon, Lawn Tennis, Water Polo);

Des Jeux Equestres (Sauts d'obstacles);

**Nomination de la Commission du règlement des congrès.**

Une Commission composée de M. Edstrom, représentant le C. I. O.; M. le Colonel Thompson, représentant les Comités Olympiques Nationaux; M. Paul Rousseau représentant les Fédérations Internationales, a été constituée afin de préciser le Règlement des Congrès et d'étudier les différents vœux exprimés à Prague.

Cette Commission présentera son rapport lors de la réunion du C. I. O. à Lisbonne en mai 1926.

Le Rapporteur:  
BAILLET-LATOUR.

## 5. VŒUX EXPRIMÉS AU CONGRES DE PRAGUE.

Extraits du Rapport de la Commission sur l'Amateurisme, au Congrès Technique de Prague:

«... La Commission propose la soumission par le Congrès aux Fédérations Internationales Sportives des Règles suivantes, avec prière de les étudier attentivement et de les appliquer dans le moindre délai possible:

1 - Un amateur est celui qui fait du sport pour le sport seul et sans bénéfice financier direct ou indirect;

2 - Est professionnel celui qui reçoit du sport tout ou partie de ses moyens d'existence;

3 - Un professionnel dans un sport ne peut être amateur dans un autre sport;

4 - Les entraîneurs, moniteurs et instructeurs enseignant les sports de compétition dans un but de gain financier direct ou indirect ne peuvent ni concourir, ni être juges, ni membres de jurys dans les Jeux Olympiques. Les professeurs ou instructeurs qui n'entraînent pas ou n'instruisent pas spécialement les sports et exercices de compétition peuvent concourir et être membres des jurys ou juges aux Jeux Olympiques.

5 - Les compétitions entre amateurs et professionnels ne sont pas nécessairement une cause de disqualification pour les amateurs.

6 - Tout paiement direct ou indirect à un concurrent soit comme compensation, soit comme récompense pour perte de salaire en raison de sa participation à des compétitions sportives est un gain indirect, classant le concurrent au rang de professionnel et par conséquent non qualifié pour les Jeux Olympiques

7 - Les compétitions sportives Prolongées qui ont lieu dans un pays éloigné de celui du concurrent sont condamnées et il est recommandé, comme règle générale, qu'aucun concurrent ne reste éloigné de son domicile plus de deux semaines dans l'année pour des compétitions sportives. Il est reconnu que, pour les concours internationaux dans les pays de grande superficie, les distances rendent certaines exceptions nécessaires. Dans ces cas, aucune compétition internationale ne devrait être tenue sans le consentement de la Fédération Internationale du Sport, et les concours nationaux ne pourraient se disputer sans le consentement du pouvoir national gouvernant ce sport, et

dans tous les cas, les remboursements pour dépenses effectuées et l'entretien des concurrents devraient être faits par l'intermédiaire des Fédérations Internationales ou Nationales selon le cas. Si cette durée de deux semaines a été dépassée sans que les concurrents soient en accord avec les conditions ci-dessus, ceux-ci ne seront plus qualifiés pour concourir dans les Jeux Olympiques.

Le Congrès émet le vœu que les Fédérations Internationales veuillent bien envisager de ramener le nombre des engagements dans chaque épreuve au minimum qu'elles considèrent comme techniquement nécessaire pour assurer régulièrement les chances sportives de chaque pays.

Le Congrès prie les Fédérations Internationales de faire des Jeux Olympiques leurs Championnats du Monde.

En cas de refus de la part des Fédérations, le Congrès exprime l'espoir qu'elles accepteront de n'avoir pas de Championnats du Monde l'année des Jeux Olympiques.

Le Congrès a émis le vœu que les décisions rendues par le Jury d'Honneur sur la demande du Jury d'Appel, agissant par délégation de la Fédération Internationale qui l'a désigné, soient ipso facto appliquées par cette Fédération.

## 6. VŒUX EXPRIMÉS DURANT LA SESSION DU C.I.O. A PRAGUE

Le C.I.O. a émis le vœu que les subventions gouvernementales soient consacrées exclusivement à l'organisation des Jeux et non à la préparation des représentations nationales.

Le Comte de Penha Garcia a présenté un Rapport sur l'Esprit Sportif et sa diffusion dont la conclusion était le besoin d'accentuer par tous les moyens le caractère de loyauté, de discipline, de «fair play» et d'esprit chevaleresque qui doit présider à la pratique des sports et être les assises morales de la vie sportive.

Leur ensemble constitue l'esprit sportif qui est un agent puissant de perfectionnement moral et social. L'esprit sportif doit présider à tous les Règlements sportifs; sa propagande et sa diffusion doivent se faire par l'enseignement, par la presse, par les discours et conférences et par l'exemple, en faisant appel à l'auto-éducation et, si possible, en faisant comprendre à chaque athlète qu'il est en quelque sorte, l'ambassadeur du sport auprès de la foule des non-sportifs et que c'est donc à lui à faire l'éducation de cette foule.

## 7. ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT.

Le Comte de Baillet-Latour a été élu président du C.I.O. pour la période 1925-1933 en remplacement du Baron Pierre de Coubertin, démissionnaire.

## 8. TRANSMISSION DES POUVOIRS PRESIDENTIELS.

En conformité avec la décision prise, le comte de Baillet-Latour a pris possession de ses fonctions le 1er septembre. Le 9 septembre, accompagné de MM. de Coubertin et de Blonay, il a rendu une visite officielle au Conseil d'Etat vaudois et à la Municipalité de Lausanne, à la suite de laquelle un déjeuner a été offert en son honneur par M. Dufour, président du Conseil d'Etat, et M. Rosset, syndic de Lausanne. Le 11 septembre a eu lieu la visite au Conseil fédéral, à Berne. Un déjeuner a de même été offert au comte de Baillet-Latour par le président de la Confédération, M. Musy et par le vice-président du Conseil fédéral, M. Haebelin.